

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de nouvelle unité de valorisation énergétique
situé à LIMOGES (87)**

AVIS NA-2026-015418/GUNENV

Localisation du projet :	Commune de LIMOGES (87)
Maître d'ouvrage :	LIMOGES METROPOLE
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet de la Haute-Vienne
En date du :	18 mars 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Autorisation environnementale et mise en compatibilité d'un document d'urbanisme

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Didier BUREAU, Cédric GHESQUIERES.

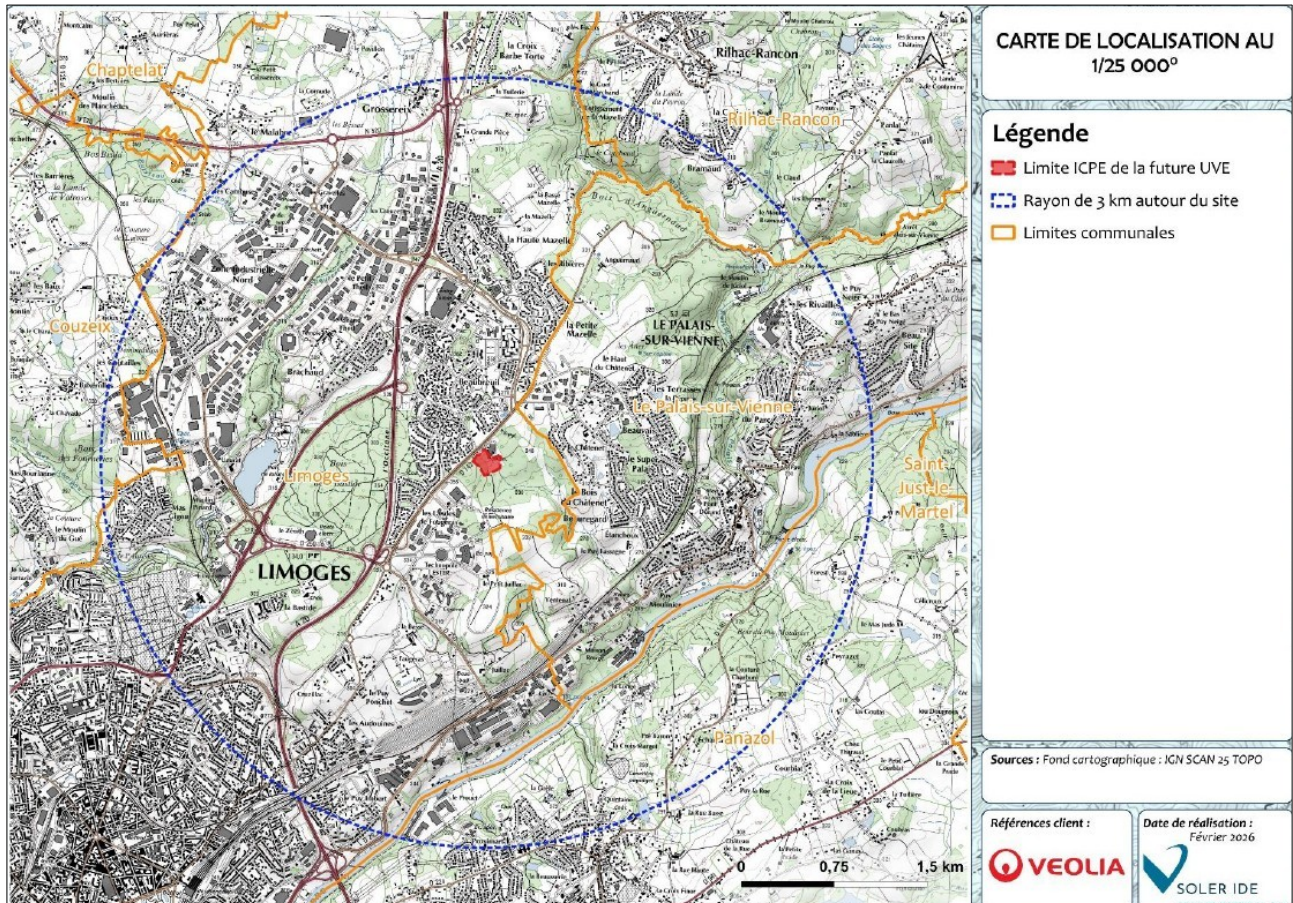
Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la création d'une nouvelle unité de valorisation énergétique (UVE) située sur la commune de Limoges, à 5 km au nord-est du centre-ville, à environ 650 m à l'est de l'autoroute A 20.

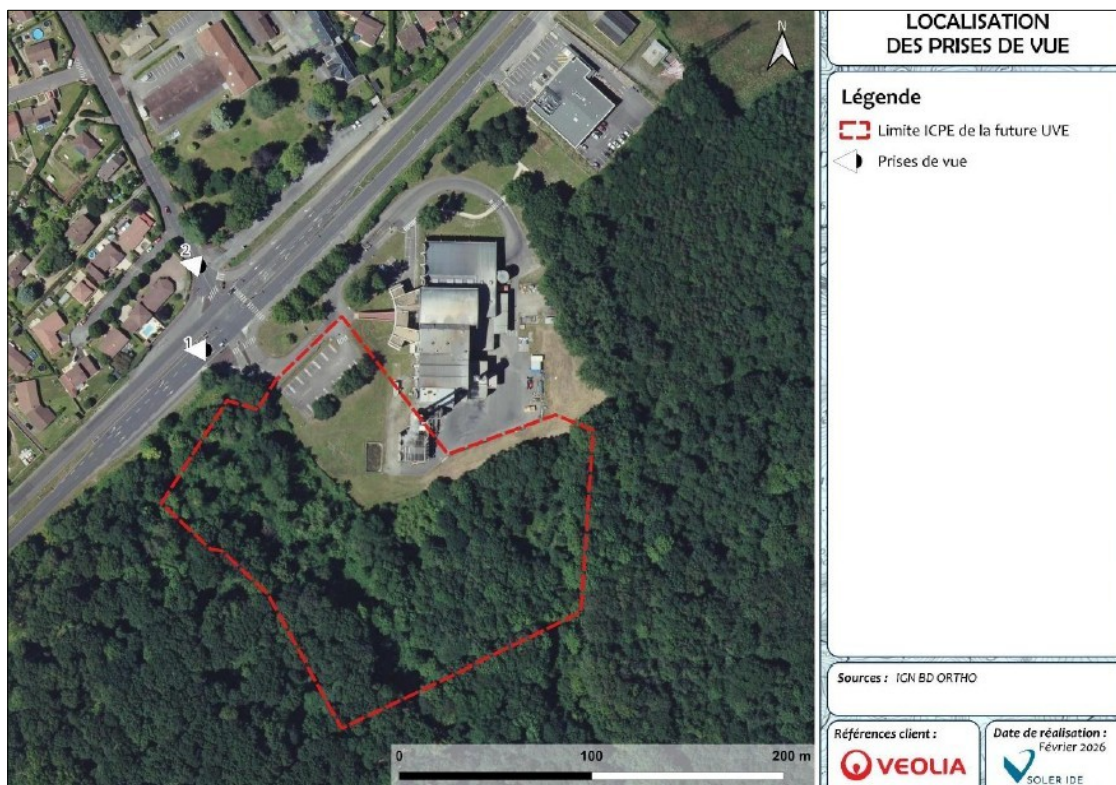
Le projet s'implante à proximité immédiate d'une UVE existante (bénéficiant d'une autorisation d'exploiter accordée en 1986) et a vocation à remplacer celle-ci (les parcelles d'implantation couvrent une surface de 4,9 ha, comprenant l'UVE existante).

La localisation du projet est présentée ci-après.



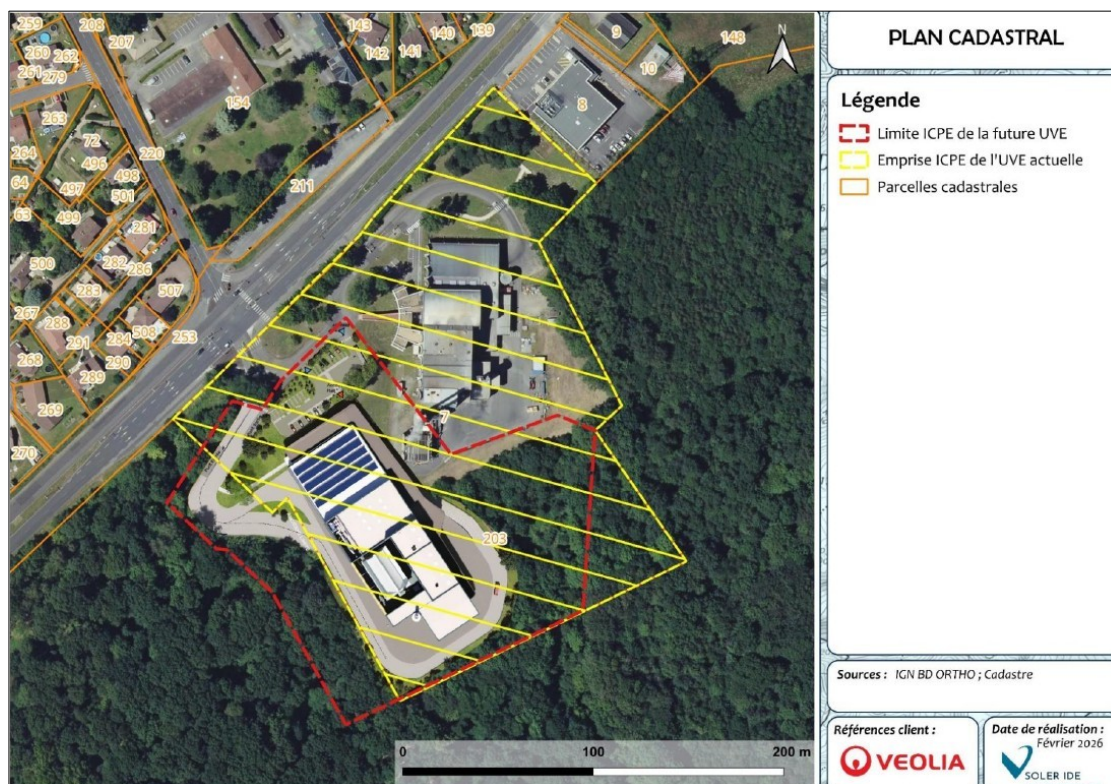
Localisation du projet - extrait étude d'impact page 22

La vue aérienne du site est présentée ci-après



Vue aérienne - extrait étude d'impact page 81

Le plan cadastral avec la nouvelle UVE en partie sud est présenté ci-après.



Plan cadastral - extrait étude d'impact page 23

Caractéristiques de l'UVE existante

L'UVE existante traite les **ordures ménagères résiduelles** issues des ménages, c'est-à-dire les déchets qui ne sont pas valorisables par recyclage ou compostage et qui restent après le tri à la source. Ces déchets proviennent de la Haute-Vienne et de la Creuse ainsi que des départements limitrophes (Vienne, Corrèze, Dordogne, Charente).

L'UVE traite également les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) par pré-traitement uniquement en provenance du CHU de Limoges, les refus de tri de collectes sélectives et les déchets d'activité économique (DAE).

L'UVE future accueillera les mêmes déchets que ceux admis dans l'UVE actuelle.

L'UVE actuelle dispose d'une **capacité totale annuelle d'incinération autorisée** de 110 000 t/an. Sa capacité horaire nominale de traitement est de 13,5 t/h, répartie sur 3 fours-chaudières de capacité unitaire horaire de 4,5 t/h.

Les fours-chaudières produisent une puissance thermique de 31,8 MW sous forme de vapeur valorisée notamment via l'alimentation du **réseau de chaleur** de Limoges et la **production d'électricité**.

Caractéristiques de l'UVE future (objet du projet)

La nouvelle Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Limoges sera édifiée en contrebas du terrain au droit d'un espace boisé. Le périmètre ICPE de l'UVE sera ainsi modifié.

La future UVE disposera d'une capacité totale annuelle d'incinération de 95 000 t/an. Sa capacité horaire nominale de traitement sera de 11,9 t/h produit au travers d'un four-chaudière équipé d'une chaudière de récupération d'énergie de 31,8 MW au point nominal.

Le four-chaudière produira 39 t/h de vapeur à 400°C. La chaleur sera valorisée via l'alimentation du réseau de chaleur de Limoges (et ses extensions prévues). La vapeur résiduelle sera utilisée dans un groupe turbo-alternateur pour produire de l'électricité. **Sur ce dernier point, la MRAe recommande de préciser si le projet prévoit une autoconsommation ou une réinjection sur le réseau électrique.**

La nouvelle UVE exploitera également l'énergie solaire, au travers d'un ensemble de capteurs photovoltaïques placés en toiture d'une puissance de 500 kWc.

Procédures relatives au projet et au PLU

Le projet de nouvelle UVE relève du régime de **l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** pour les rubriques 3520-a (Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération)¹ et 2771 (Installation de traitement thermique de déchets non dangereux).

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°1 (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Le projet est également soumis à la procédure de **permis de construire**.

La mise en compatibilité du PLU est soumise à **évaluation environnementale** en application des articles R104-13 et R104-14 du Code de l'urbanisme.

Le présent avis est sollicité dans le cadre **d'une procédure d'évaluation environnementale commune** portant à la fois sur le volet projet et le volet plan, en application des articles L122-14 et R122-27 du Code de l'environnement.

Les principaux **enjeux** du dossier portent sur la préservation du milieu physique, du milieu naturel, du paysage et du cadre de vie des riverains.

1 Cette rubrique relève de la directive européenne sur les émissions industrielles appelée aussi « IED ». Elle vise à économiser les ressources et à réduire la pollution des sources industrielles majeures par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

S'agissant d'une procédure commune, et en référence à l'article R122-7 du Code de l'environnement, le dossier tient également lieu de rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il comprend les éléments mentionnés à l'article R122-20 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante dans le **bassin versant** de la Vienne, à environ 2 km au nord de celle-ci. Le cours d'eau de l'Aurence s'écoule à environ 2 km à l'ouest. Un ruisseau s'écoule depuis le site d'implantation vers le sud avant de se rejeter dans la Vienne.

Concernant la **géologie et l'hydrogéologie**, le projet s'implante sur des formations de type gneiss et limon sablo-graveleux, au droit de la masse d'eau souterraine « *Bassin versant de la Vienne* ». Le niveau de la nappe en période de hautes eaux est relativement proche de la surface (quelques mètres). Le site n'est pas concerné par la présence de captage pour **alimentation en eau potable** ou de périmètre de protection associé.

Concernant la **qualité de l'air**, les mesures réalisées au sein du secteur d'étude ont confirmé le respect des objectifs de qualité fixés par la directive européenne 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant.

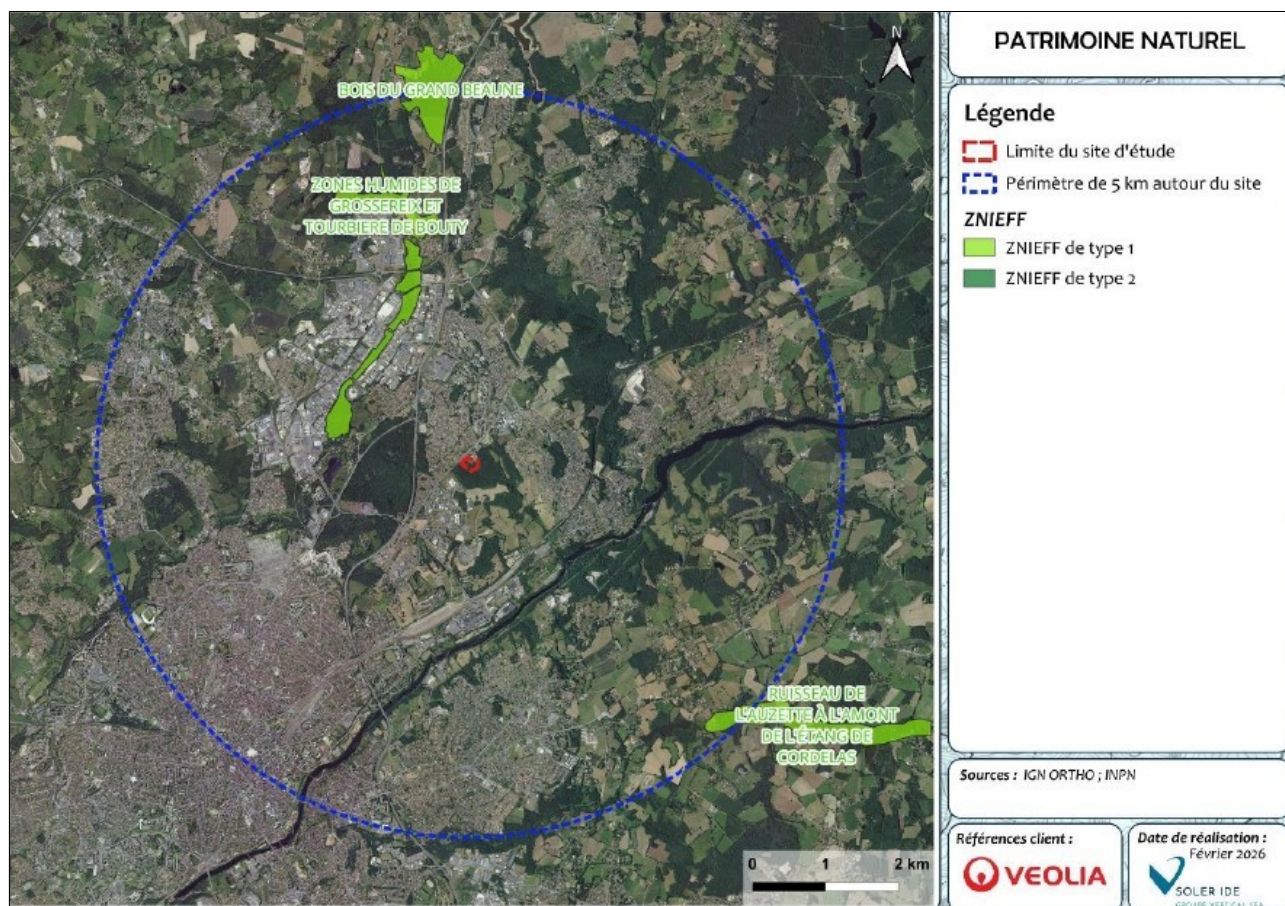
En matière de **risques naturels**, le site du projet est principalement concerné par le risque de remontée de nappes (aléa moyen), de retrait-gonflement des argiles (aléa faible) et sismique (aléa faible). Il est également concerné par le risque feux de forêt en raison de la présence de zones boisées autour de celui-ci. Il n'est pas concerné par un Plan de Prévention du Risque Inondation.

Milieu naturel

L'aire d'étude est concernée par la présence de plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) constituées par :

- les « Zones humides de Grossereix et Tourbière de Bouty », à 1,6 km au nord-est ;
- le « Bois du Grand Beaune », à 4,2 km au nord ;
- le « Ruisseau de l'Auzette à l'amont de l'étang de Cordelas », à 4,7 km au sud-ouest.

La cartographie des ZNIEFF est présentée ci-après.



Cartographie des ZNIEFF - extrait étude d'impact page 88

Le site **Natura 2000** le plus proche, constitué par les « Mines de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac », est localisé à environ 9,6 km au nord-est.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées durant les mois de juillet et septembre 2015, puis mars, avril, mai, juin, juillet, septembre et octobre 2022.

Les investigations réalisées ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 113 de l'étude d'impact.

Le site d'implantation est constitué majoritairement d'une zone boisée composée en partie de chênes et de Robiniers faux acacia.

L'étude intègre un diagnostic des **zones humides**, réalisé sur la base de l'examen des critères de végétation et de sol. Le site comprend plusieurs zones humides articulées autour du réseau de fossés et de ruisseaux (cf. cartographie plus loin dans l'avis).

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence d'une espèce protégée en Limousin : la Cucubale à baies, au sud ouest du site. Plusieurs espèces **exotiques envahissantes** ont également été recensées, dont le Prunier tardif, le Robinier faux acacia et la Renouée du Japon.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces **d'oiseaux** (Chardonneret élégant, Pie-grièche écorcheur, Faucon hobereau, Tourterelle des bois, Tarier des prés, Pic noir, Pic mar, Verdier d'Europe, Roitelet huppé), de **chiroptères** (Pipistrelles, Sérotine commune, Murins), **d'insectes** (Grand capricorne, lucane Cerf-volant, papillons), **d'amphibiens** (Grenouille agile, Grenouille verte), et de **reptiles** (Couleuvre

verte et jaune, Lézard des murailles). Les habitats boisés du site constituent des habitats de repos et de reproduction pour la plupart des espèces observées.

L'étude comprend une cartographie des enjeux hiérarchisés du site avec indication des zones humides, reprise ci-après.

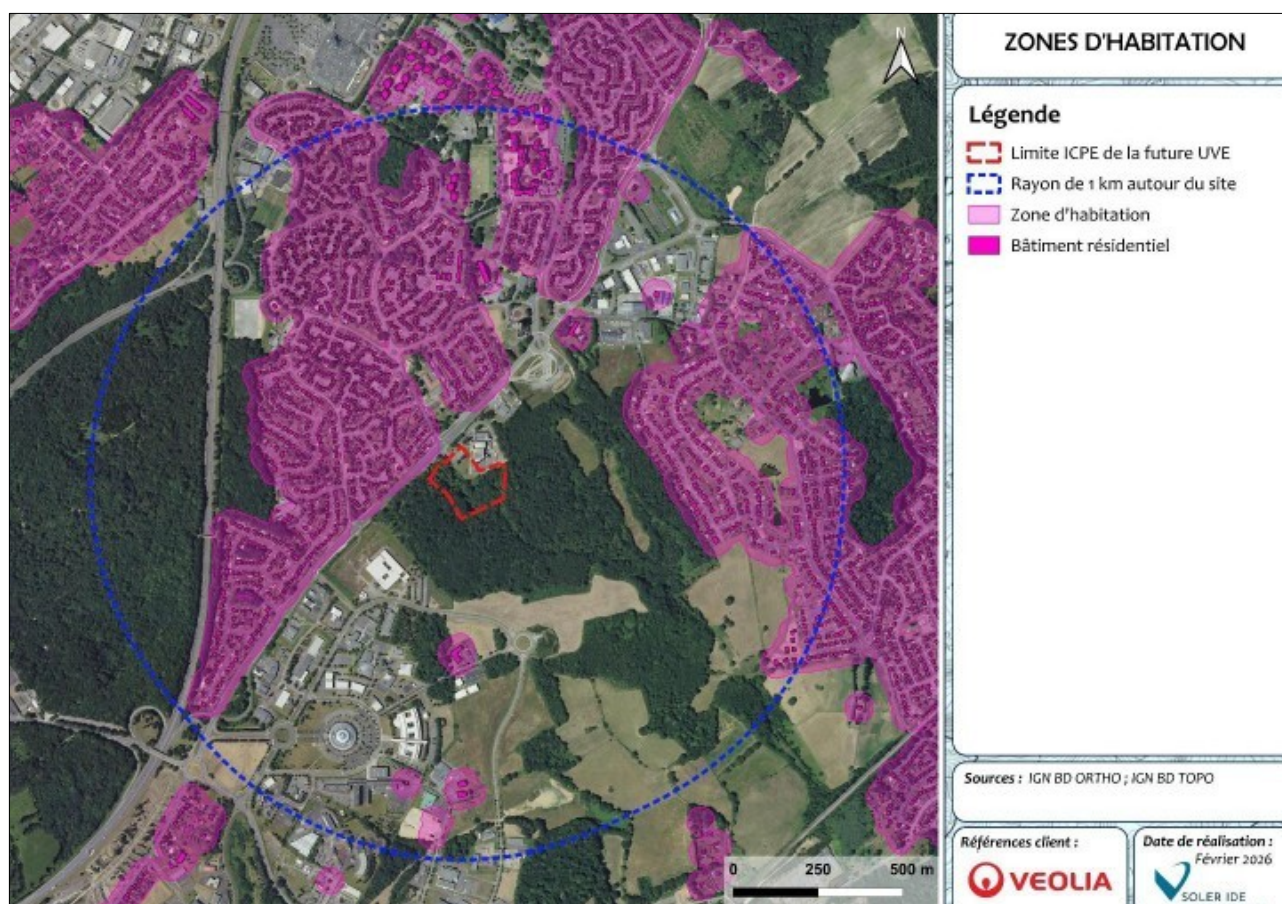


Enjeux hiérarchisés - extrait étude d'impact page 213

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur périurbain à 5 km au nord-est du centre-ville, à environ 650 m à l'est de l'autoroute A 20.

Le site est desservi par la route départementale RD142 (aussi nommée rue de Fougères). Le site est entouré par des **zones résidentielles** au nord de la rue de Fougères, des industries au sud ouest et des espaces boisés en partie sud et sud-est.



Zones habitées - extrait étude d'impact page 215

Concernant le **bruit**, l'étude précise qu'une campagne de mesure s'est déroulée en février 2023 ayant permis de caractériser l'état initial sur cette thématique, au niveau des zones d'urgences réglementées et des limites de propriété. Il ressort que la principale nuisance sonore provient du trafic de la rue de Fougeras.

L'étude présente en pages 76 et suivantes une **analyse paysagère et patrimoniale** du site. Ce dernier est localisé dans l'unité paysagère de « *Limoges et sa campagne résidentielle* » caractérisé par un relief de vastes plateaux entaillés par des vallées, notamment la Vienne et l'Aurence. Le site inscrit au titre du paysage le plus proche, constitué par la « *Vallée de la Mazelle* », est localisé à 1,3 km au nord. Concernant plus particulièrement le **patrimoine**, le monument historique le plus proche du site, constitué par le « *Bois du Colombier* », est situé à 17 km à l'ouest du site.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la mise en place de dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions et de dispositifs d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales.

Concernant la **ressource en eau**, l'étude précise que la nouvelle UVE vise une performance « hydro économe » nettement améliorée par rapport à l'UVE actuelle grâce à la mise en œuvre de process les moins consommateurs en eau (traitement des fumées par voie sèche notamment), la récupération des eaux pluviales de toiture et la réutilisation des eaux au sein du process. La nouvelle UVE vise ainsi une consommation en eau de 9 500 m³/an contre 67 862 m³/an pour l'UVE actuelle (facteur de réduction de plus

de 7).

En matière de **rejet en eau**, l'étude précise que la nouvelle UVE aura une incidence plus faible que l'UVE actuelle puisque son seul effluent process sera lié aux phases de maintenance où le four sera arrêté. En régime nominal, la nouvelle UVE fonctionnera en mode « zéro rejet ». Par rapport à l'UVE actuelle, le facteur de réduction est de 44 sur l'année. En période de maintenance, le volume d'eau usée process est estimé à 374 m³ à l'année, qui sera prétraité par la station de l'UVE avant d'être rejeté au réseau d'assainissement collectif comme pour l'UVE actuelle.

Les rejets de la nouvelle UVE, qui correspondent à l'excédent d'eaux pluviales non réutilisées dans le process, rejoindront le petit ruisseau affluent de la Vienne qui draine le secteur, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

Concernant les **eaux souterraines**, l'étude précise que le projet ne présente pas d'incidences, tant sur le volet quantitatif que qualitatif. Le site dispose d'un suivi portant sur le niveau piézométrique, la température et plusieurs paramètres chimiques.

Concernant la **qualité de l'air**, les rejets atmosphériques du projet sont liés à la ligne d'incinération ainsi qu'à l'unité de traitement de l'air de la fosse lorsque le four est à l'arrêt (lorsque le four est en fonctionnement, l'air extrait de la fosse sert d'air de combustion). Le fonctionnement du site engendre par ailleurs la circulation de véhicules lourds sur le site à l'origine de rejets diffus.

L'étude intègre une modélisation simulant la dispersion atmosphérique des rejets ne mettant pas en évidence de problématique particulière en matière de qualité de l'air. L'étude conclut à la diminution des rejets et à l'amélioration de la qualité de l'air avec la réalisation de la nouvelle UVE. L'étude détaille en pages 286 et suivantes le programme de suivi des émissions atmosphériques. **La MRAe recommande au porteur de projet de se rapprocher des services de l'Agence Régionale de la Santé pour valider les dispositions retenues sur cette thématique. Il est également recommandé de préciser la manière dont les polluants émergents (PFAS) sont intégrés dans la surveillance des rejets du site.**

Concernant les **déchets**, l'étude détaille en pages 346 et suivantes les différentes catégories de déchets et les modalités de traitement de ces derniers. L'étude précise que les déchets produits resteront les mêmes que ceux de l'UVE actuelle.

L'étude comprend une analyse des incidences du projet sur le **climat**, en comparant notamment le bilan carbone en phase de fonctionnement entre l'UVE actuelle et le projet d'UVE nouvelle.

L'étude précise notamment que la combustion des déchets et l'énergie consommée constituent les principales sources d'émission de CO₂ pour ce type de projet. En phase exploitation, à la capacité maximale autorisée, l'UVE actuelle émet environ 36 ktCO₂/an alors que la nouvelle UVE émettra environ 20 ktCO₂/an. En référence au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact², **la MRAe recommande de détailler le bilan des émissions de GES en phase travaux en quantifiant les postes d'émissions significatifs du projet et en justifiant les choix (provenance et transport des matériaux notamment).**

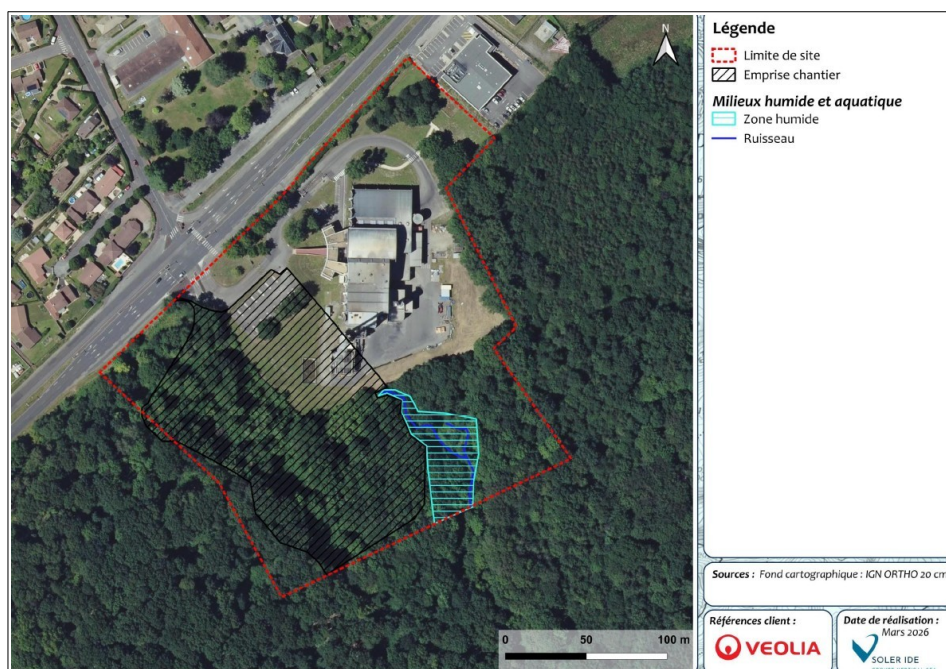
L'étude comprend par ailleurs en pages 349 et suivantes **une analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique**, concluant à des incidences faibles pour le projet.

2 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

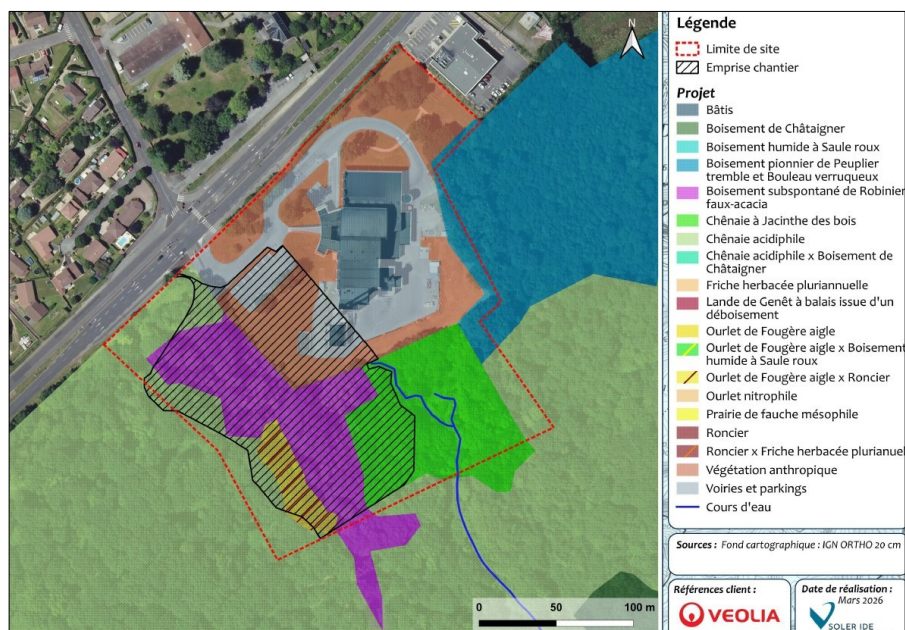
Le porteur de projet a privilégié l'**évitement** des zones humides constituant des habitats pour les amphibiens, ainsi que les stations de flore protégée.



Zone humide et emprise projet - extrait étude d'impact page 300

Au regard de la grande proximité de la zone humide évitée et de l'emprise du projet, la MRAe recommande de prévoir un suivi de celle-ci en phase travaux et en phase exploitation et de prévoir des mesures correctives en cas d'incidences constatées.

Le projet contribue à impacter des habitats naturels composés principalement de boisements de Robinier faux acacia (en violet) et dans une moindre mesure sur des habitats patrimoniaux (Chênaie à Jacinthe des bois, en vert).



Superposition projet et habitats - extrait étude d'impact page 293

Le projet prévoit plusieurs mesures de **réduction** portant sur la limitation et l'adaptation des emprises des travaux, la mise en défens de l'emprise (clôture anti intrusion), la mise en place de dispositifs de limitation des nuisances envers la faune autour du site, les modalités d'abattage des arbres tenant compte de la présence potentielle d'espèces protégées, le sauvetage avant travaux de spécimens d'espèces protégées (amphibiens notamment), ainsi que l'adaptation de la période des travaux sur l'année.

Le projet prévoit par ailleurs la mise en place de dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. **La MRAe recommande de porter une attention particulière vis-à-vis de l'ambroisie, espèce exotique envahissante présente dans le département, et de veiller à respecter les prescriptions réglementaires fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambroisie.**

Le projet s'accompagne de la mise en œuvre de plantations favorables au développement de la biodiversité.



Plantations - extrait étude d'impact page 375

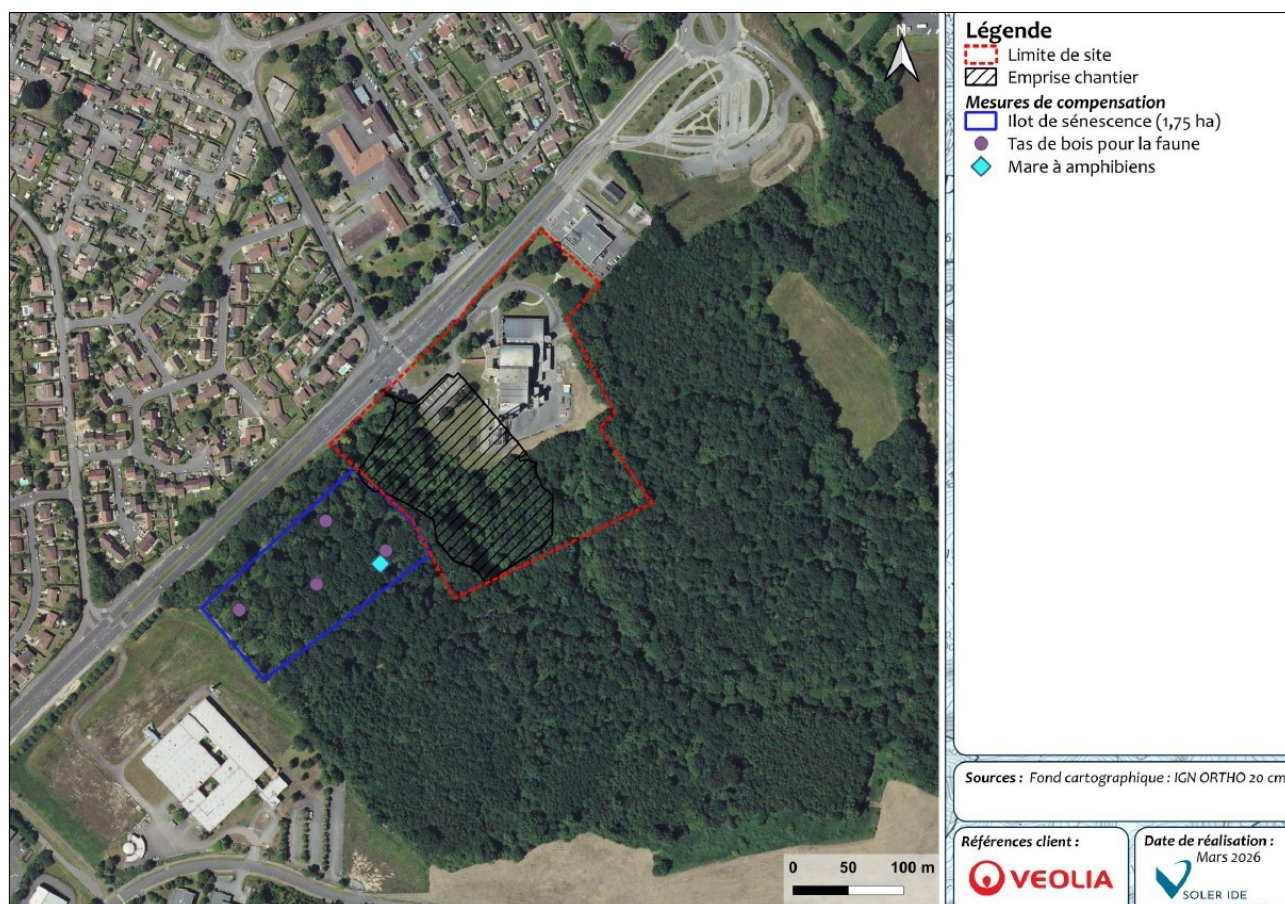
Sur ce point, la MRAe recommande de détailler la manière dont le porteur de projet assurera le choix des essences et la pérennité de ces haies (choix d'espèces adaptées au changement climatique, modalités d'entretien).

Le projet prévoit par ailleurs en phase exploitation l'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant susceptible d'impacter négativement le milieu.

Le projet comprend des **mesures d'accompagnement**, portant sur l'installation de gîtes pour la faune, ainsi que la gestion écologique des espaces verts dans l'emprise du projet. Il comprend des mesures de **suivi**, tant en phase travaux qu'en phase exploitation.

Le dossier comprend en pages 385 et suivantes une **quantification des incidences résiduelles après application des différentes mesures**. Le projet contribue ainsi à impacter environ 1 ha de milieux boisés favorables aux oiseaux et dont une partie également favorable aux insectes, aux chiroptères et aux amphibiens.

L'étude conclut à un besoin compensatoire évalué à 1,75 ha de milieux arborés, dont 7 959 m² de milieux arborés matures. L'étude prévoit des mesures de compensation portant sur le maintien d'un îlot de senescence sur une surface de 1,75 ha au sud ouest du projet comme indiqué sur la cartographie ci-dessous.



Mesures de compensation - extrait étude d'impact page 399

La compensation comprend en particulier l'aménagement de micro-habitats (tas de bois), la pose de gîtes artificiels à chiroptères, ainsi que l'aménagement d'habitats aquatiques complémentaires (mares). Elle comprend la mise en place d'un suivi sur une durée de 30 ans, pour un coût total évalué à 5 750 € HT (cf. tableau page 412).

L'étude présente en pages 400 et suivantes une analyse de l'équivalence écologique apportée par les mesures de compensation. Il n'en reste pas moins que les mesures de compensation portent sur un espace naturel d'ores et déjà boisé, bénéficiant par ailleurs d'une protection au niveau du document d'urbanisme applicable (EVIP, comme précisé plus loin dans l'avis dans la partie urbanisme), et restent globalement très modestes au regard des économies réalisées par le choix de cette variante (en millions d'euros comme indiqué page 16 dans la partie relative à la justification des choix).

De manière générale, la MRAE recommande de privilégier la renaturation d'espaces dégradés pour les mesures de compensation. En tout état de cause, le dossier fera l'objet d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées durant laquelle la pertinence des mesures de compensation sera examinée.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Le projet prévoit plusieurs mesures visant à atténuer les effets des travaux sur le **voisinage**, portant notamment sur les horaires de chantier, la gestion des engins de chantier et l'information aux riverains avec notamment la création d'un comité de pilotage de communication.

Concernant les **déplacements**, l'étude présente en page 337 un tableau récapitulatif des flux de trafic lié à l'exploitation de l'UVE actuelle. L'étude précise que les incidences de la future UVE sont très faibles (évolution à la marge sur des postes à faibles incidences). Le trafic lié à l'UVE (environ 140 veh/j) ne représente que 1,1 % du trafic supporté par la RD142 desservant le site.

La MRAe recommande de préciser les modalités de desserte du site par les transports en commun ainsi que les mesures visant à limiter l'usage des véhicules motorisés par les employés.

Concernant le **bruit**, le projet prévoit plusieurs mesures en faveur de la réduction des nuisances sonores, comme la disposition des bâtiments, la limitation des niveaux sonores en toiture, ainsi que la mise en place de silencieux sur les ouvertures de ventilation et en sortie de cheminée. Le dossier s'appuie sur deux études acoustiques (état initial, état final avec projet) intégrant une modélisation permettant de calculer les niveaux de bruit en limites de propriété et en zones d'émergence réglementées. Les résultats de la modélisation ne mettent pas en évidence de dépassement de seuil. **En référence à la contribution de l'Agence Régionale de la Santé, la MRAe recommande de mettre en cohérence les deux études concernant le bruit résiduel pris en compte dans la modélisation.**

Le dossier détaille le volet **paysager** et **architectural** du projet. L'étude précise notamment que le porteur de projet a privilégié une organisation des constructions dans l'axe perpendiculaire à la rue de Gougeras ce qui permet de limiter le linéaire de façade en vis-à-vis de la zone résidentielle et de réduire la hauteur de l'installation en positionnant les éléments techniques de grande hauteur en partie basse du terrain naturel.

Le dossier présente des photomontages permettant d'apprécier le rendu attendu du projet.



Figure 13 : Vue aérienne avec réhabilitation du bâtiment de l'UVE actuelle (UVE actuelle à gauche et nouvelle UVE à droite)

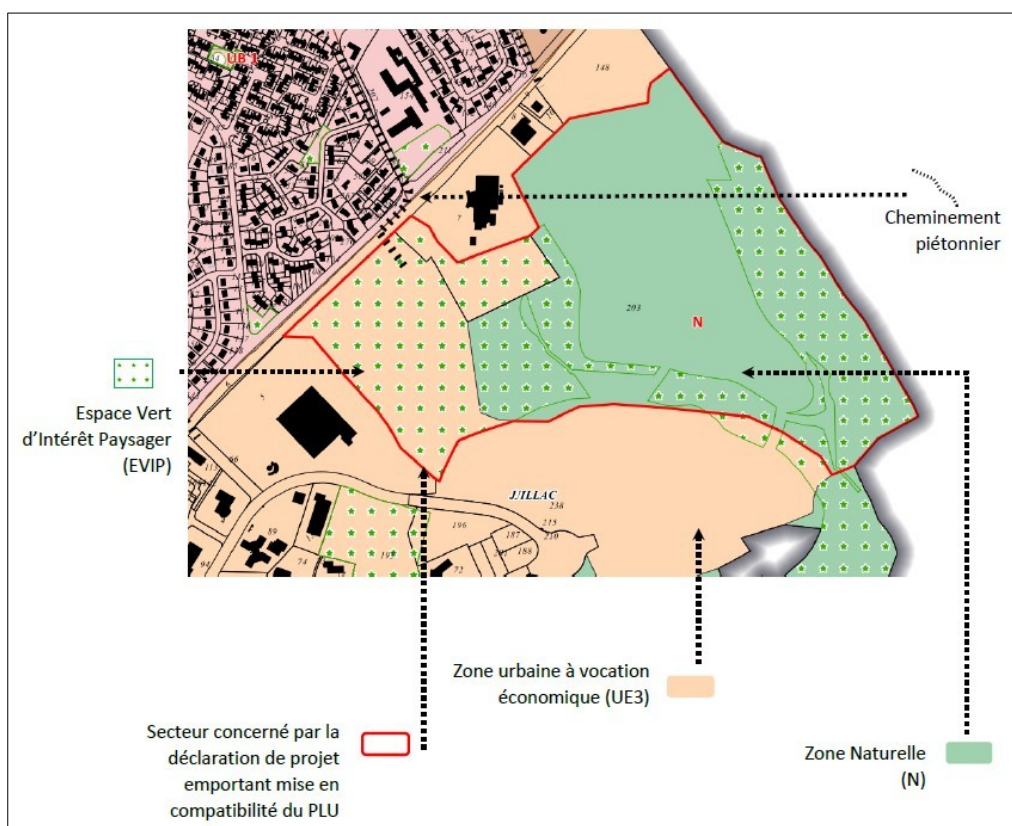
Concernant la prise en compte du **risque incendie** le projet prévoit plusieurs mesures portant notamment sur les conditions d'accessibilité par les engins de secours, les caractéristiques constructives de stabilité au feu, la mise en place de murs coupe feu, la mise en place d'un réservoir de 500 m³ spécifiquement dédié, associé à un autre réservoir de 72 m³, la rétention des eaux d'incendie, ainsi que la mise en œuvre d'un dispositif de surveillance du site. **La MRAe recommande de préciser si des opérations de débroussaillage autour du site (OLD) s'avèrent nécessaire, et dans l'affirmative, de présenter une cartographie localisant les secteurs concernés et d'analyser les incidences de celles-ci sur la faune et la flore.**

Le dossier comprend une **étude de danger** concluant à un niveau de risque acceptable au regard des différentes mesures intégrées au projet.

II.3 Mise en compatibilité du document d'urbanisme

Le projet s'implante sur un territoire couvert par le Plan Local d'urbanisme de la Ville de Limoges , qui a fait l'objet d'un avis³ de la MRAe le 19 décembre 2018 et a été approuvé le 26 juin 2019.

Le projet s'implante en zone urbaine à vocation économique (UE3) en partie couverte par un espace vert d'intérêt paysager (EVIP). Selon le règlement⁴ du PLU, les EVIP constituent « *des ensembles végétalisés à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier, pour leur intérêt paysager, leur fonction d'îlot de fraîcheur, leur rôle de zone d'accueil de biodiversité en zone urbaine et, généralement, pour leurs fonctions sociales et récréatives (espaces de promenade, détente, loisirs). Les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas altérer le caractère naturel et la composition paysagère principale de l'espace, qui est à justifier* ».



Plan de zonage - PLU Limoges - Extrait Notice MEC page 39

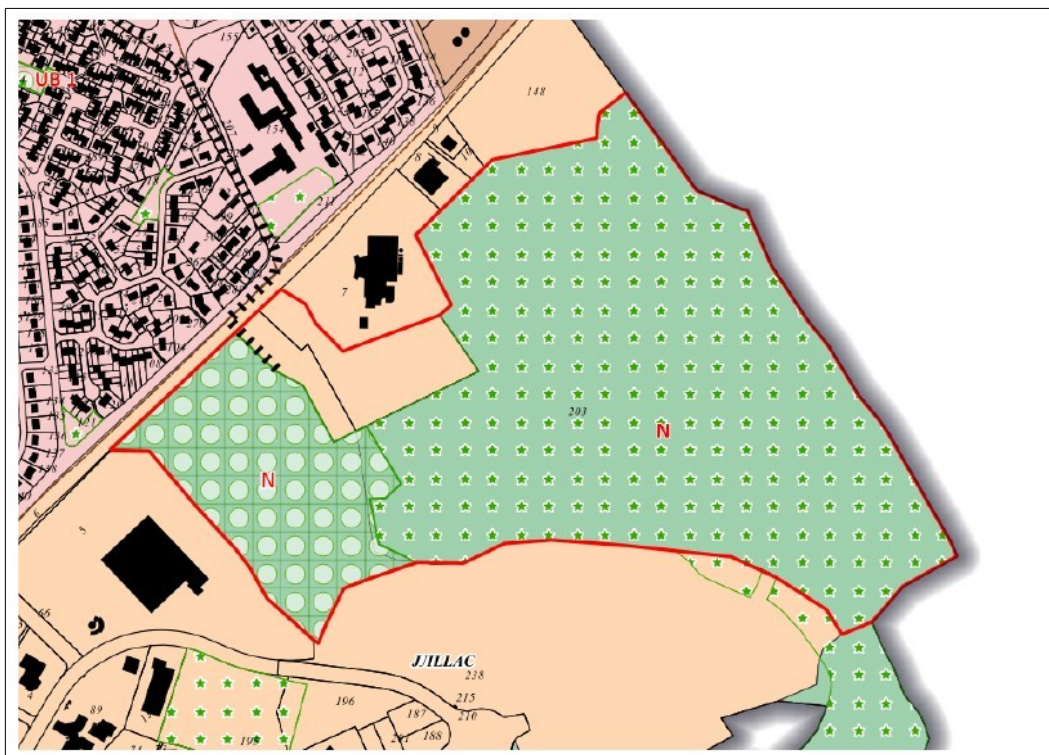
Le porteur de projet prévoit une mise en compatibilité du document d'urbanisme comprenant :

- la réduction de 2,4 hectares de l'Espace Vert d'Intérêt paysager (EVIP) afin de permettre l'implantation de la future UVE à côté de l'installation actuelle ;
- le déplacement d'un cheminement piétonnier matérialisé sur le plan de zonage ;
- au titre des mesures de compensation, le reclassement de 5,8 hectares de terrains actuellement classés en zone UE3 en zone naturelle N en limite sud-ouest du site d'implantation de la future UVE, et la mise en place d'un Espaces Boisés Classé (EBC) sur 6,2 ha ;

Le plan de zonage après mise en compatibilité du document d'urbanisme est le suivant :

3 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_7250_plu_limoges_collegiale_def_signe.pdf

4 <https://www.limoges.fr/sites/default/files/REGLEMENT-PLU.pdf>



Zonage après mise en compatibilité - extrait Notice MEC page 42

La notice comprend une évaluation environnementale qui s'appuie logiquement sur les éléments figurant dans l'étude d'impact du projet. Elle met notamment en avant la contribution de la mise en compatibilité du PLU à la démarche Eviter-Réduire-Compenser, notamment avec la protection d'un îlot boisé sénescant par un classement en zone naturelle et en espace boisé classé (EBC). La notice signale également l'absence d'incidences sur la consommation « planifiée » d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'échelle du PLU, compte-tenu de la réduction de la zone UE3 au profit de la zone naturelle (N).

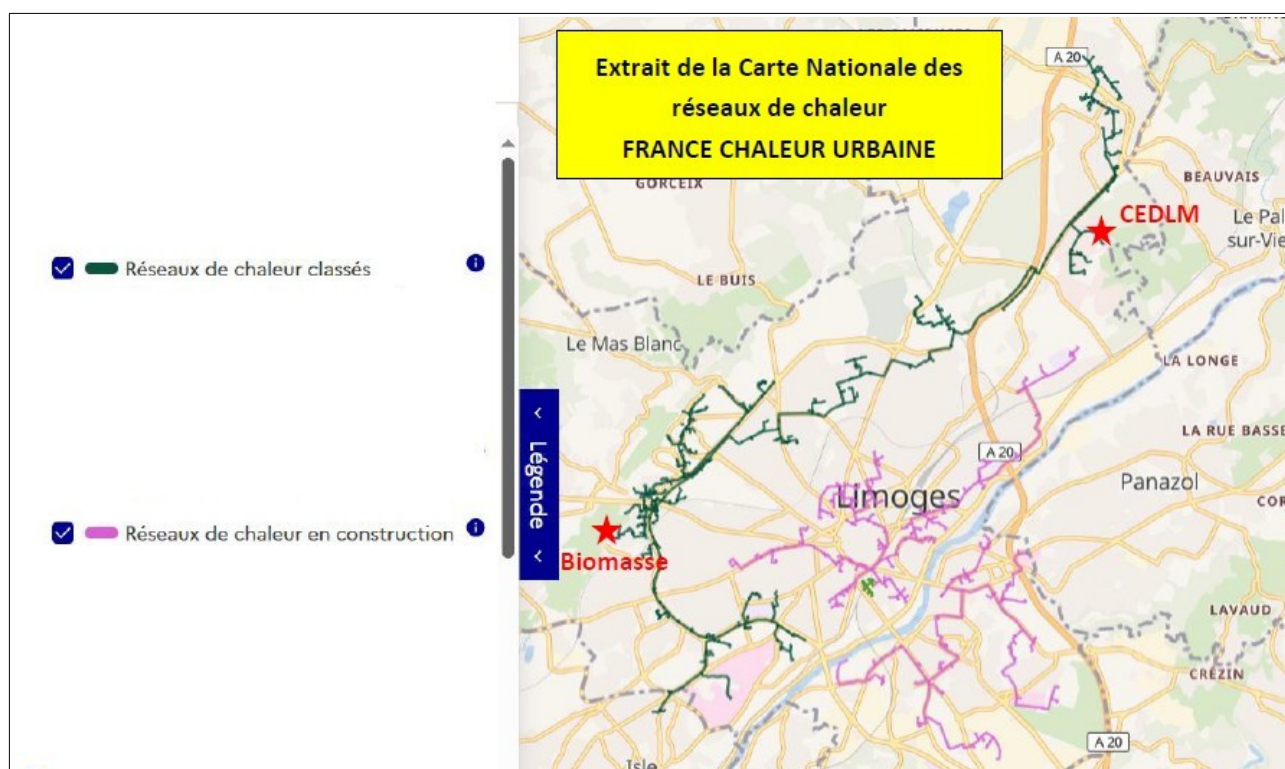
Cette évaluation environnementale n'appelle pas d'autres observations que celles portant sur l'étude d'impact du projet.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 421 et suivantes les raisons du choix du projet.

L'étude précise que l'UVE actuelle (ou Centrale Energie Déchets de Limoges - CEDLM) a été construite il y a une quarantaine d'année et permet d'alimenter avec la chaufferie biomasse du Val de L'Aurence le réseau de chaleur urbain (RCU) de Limoges assurant la fourniture de chauffage et d'eau chaude sanitaire de 18 000 logements.

L'étude précise que 3 nouveaux projets de RCU sont engagés (extension du RCU du Val de l'Aurence, création d'un RCU au centre-ville de Limoges et création d'un RCU sur la rive gauche de la Vienne) visant à doubler l'énergie distribuée à l'horizon 2028.



Réseaux de chaleur urbain - extrait étude d'impact page 421

L'étude précise qu'à l'heure du nécessaire renouvellement des installations de la CELDM, ce contexte valide le maintien de la filière UVE pour le traitement des déchets de la collectivité. **La MRAe recommande de préciser dans quelle mesure la nouvelle UVE concernera les nouveaux réseaux de chaleur en construction, le plan précédent ne présentant pas de connection entre ces derniers.**

La nouvelle UVE bénéficie des nouvelles technologies sur les différents process : combustion, valorisation énergétique et traitement des fumées.

L'étude présente plusieurs scénarios (construction à la place de l'UVE, à côté, autre site : Anguernaud, Giffard, Beaune) ainsi qu'une analyse multicritère synthétisée dans le tableau ci-après.

	Favorable	Peu sensible	Sensible	Très sensible
--	-----------	--------------	----------	---------------

Tableau 103 : Analyse multicritères des scénarios d'implantation					
Critère	Scénario 1 Requalification Existant	Scénario 2 Construction site CEDLM	Scénario 3.1 Construction Anguernaud	Scénario 3.2 Construction rue Griffard	Scénario 3.3 Construction site Beaune
Eloignement / habitat regroupé	120 m	120 m	400 m	290 m	450 m
Sensibilité / facteurs naturels	Aucune	Boisement accueillant des habitats d'espèces protégées d'oiseaux et de chauves-souris	Prairie en lisière de bois, classée en zone naturelle	Modérée a priori : friche à taillis	Modérée a priori : champ bordée de haie champêtre
Procédure / code urbanisme	Aucune	Mise en compatibilité (espace vert paysager)	Modification (zone naturelle)	Aucune	Modification (zone agricole)
Longueur raccordement au RCU	0 km	0 km	2,0 km	4,7 km	7,5 km
Budget raccordements (RCU ; élec HT, voirie)	0 M€	0 M€	10 M€	15 M€	20 M€
Transport et traitement externe déchets (*)	50 M€	0 M€	0 M€	0 M€	0 M€
Perte recettes chaleur et électricité (**)	15 M€	0 M€	0 M€	0 M€	0 M€
Surcoût / budget construction UVE neuve	65 M€	0 M€	15 M€ (HT)	15 M€ (HT)	20 M€

* 6 mois démantèlement CEDLM, 24 mois construction nouvelle UVE, 95 kt/an à 200 €/HT/t
 ** 75 GWh/an chaleur à 25 k€/GWh, 50 GWh/an élec à 100 k€/GWh

Analyse multicritères - extrait étude d'impact page 430

L'étude précise que le choix s'est finalement porté vers le scénario 2 qui présente un **moindre coût** (les surcoûts s'élèvent à plusieurs millions d'euros comme indiqué en dernière ligne du tableau ci-avant), au détriment toutefois de la sensibilité écologique du site et de la proximité de zones d'habitations.

Concernant le devenir de l'UVE actuelle, l'étude précise que celle-ci sera mise à l'arrêt définitif après la mise en service de la nouvelle UVE prévue en 2029. Elle précise également que la collectivité travaille avec le comité de suivi de projet et les riverains, et une réflexion est engagée avec ses membres sur le devenir de la parcelle et/ou le bâtiment à l'horizon 2030 (démantèlement, salle de concert, serre, mur d'escalade). **La MRAe recommande de préciser les mesures envisagées à ce stade pour limiter les incidences négatives potentielles liées aux opérations de démantèlement des installations de l'UVE existante.**

La MRAe recommande de prévoir, pour le site d'implantation de l'UVE actuelle, une destination qui soit compatible avec la proximité de la nouvelle UVE et des risques et nuisances associées. Elle considère en outre qu'il aurait été judicieux d'intégrer aux avantages/inconvénients du scénario 2 les éventuelles contraintes d'exploitation liées à l'implantation mitoyenne d'un établissement recevant du public.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une nouvelle unité de valorisation énergétique située sur la commune de Limoges

Le présent avis est sollicité dans le cadre **d'une procédure d'évaluation environnementale commune** portant à la fois sur le volet projet et le volet plan, en application des articles L122-14 et R122-27 du Code de l'environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant sur la préservation du milieu physique, du milieu naturel, du paysage et du cadre de vie des riverains.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent des observations sur le milieu naturel, la prise en compte du climat, le bruit, la qualité de l'air et les déplacements. Concernant plus particulièrement le milieu naturel, de manière générale, il convient de privilégier des mesures de compensation portant sur des secteurs dégradés (le site envisagé, naturel, comporte d'ores et déjà une protection dans les documents d'urbanisme). Le projet nécessite la mise en oeuvre d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées durant laquelle la pertinence des mesures sera analysée.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES